

Égalité santé plaide pour une vraie *Loi sur le droit à l'information au Nouveau-Brunswick*

2025 09 12

449 Chartersville, Dieppe, N.-B. E1A 5H1 | [info@egalitesante.com](mailto:info@egalitesante.com) | 506.852.8885

[www.egalitesante<sub>1</sub>.com](http://www.egalitesante.com)



Égalité Santé en Français N.-B. inc. (Égalité Santé) tient à vous faire connaître ses préoccupations et suggestions dans le cadre de l'exercice actuel de révision de la **Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP)**.

## Qui sommes-nous?

Égalité Santé est une société à but non lucratif dûment incorporée le 18 juillet 2008 en vertu de la Loi sur les compagnies, L.R.N.-B. 1973, c C-13 (no de renvoi 639459) et dont le siège social est situé au 449, chemin Chartersville, Dieppe, Nouveau-Brunswick.

Égalité Santé a pour mandat de veiller au respect des droits constitutionnels et statutaires de la communauté linguistique francophone et acadienne du Nouveau-Brunswick en matière de santé et de faire des interventions auprès du gouvernement du Nouveau-Brunswick lorsqu'elle constate des violations actuelles ou potentielles à ces droits.

Dans le cadre de ses interventions politiques, médiatiques ou juridiques, Égalité Santé doit s'assurer que ses données et propos sont véridiques et factuels.

Pour ce faire, elle doit régulièrement faire des demandes d'information ou de documents auprès du gouvernement et particulier du ministère de la Santé et surtout auprès de la régie de santé Vitalité. Ces demandes se font plus précisément en vertu de la Loi actuelle soit en vertu de la **Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP)**.

Au cours des seize (16) dernières années, nous avons rédigé au minimum une centaine de demandes d'information. Le présent mémoire a donc été rédigé en tenant compte de nos expériences. En tenant compte de celles-ci, nous vous soumettrons certaines recommandations dans le but de faciliter l'expérience des demandeurs d'information mais surtout pour assurer que le gouvernement et ses institutions soient le plus possible transparents.

Nous voulons vous aider à atteindre l'objectif du parti libéral qui se retrouve dans son programme électoral de 2024 et qui se lit ainsi: **«réformer la législation en lien avec l'accès à l'information pour garantir au public un accès plus facile et moins restrictif».**

## Sommaire exécutif

Égalité Santé en Français N.-B. inc. (Égalité Santé) a soumis ce mémoire dans le cadre de la révision de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) du Nouveau-Brunswick. L'organisme, qui a pour mandat de veiller au respect des droits de la communauté francophone en matière de santé, a formulé de nombreuses demandes d'information au fil des ans et partage son expérience pour améliorer la transparence du gouvernement et de ses institutions.

### Problématiques actuelles

Le mémoire soutient que la loi actuelle place le fardeau sur le demandeur d'information plutôt que sur l'institution qui retient l'information. Il critique la fusion de la *Loi sur le droit à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2010, affirmant que cela a conduit à une culture du secret plutôt qu'à la transparence. Égalité Santé déplore une culture de rétention d'information au sein de la fonction publique, citant des périodes de manque de transparence comme celle du « Data, my ass » sous Blaine Higgs et l'ère actuelle des « fake news ».

## Recommandations principales

Pour remédier à ces lacunes, Égalité Santé propose une série de recommandations, notamment :

- **Séparer la loi** en deux nouvelles lois distinctes : une *Loi sur le droit à l'information* et une *Loi sur la protection de la vie privée*.
- **Créer un poste de Commissaire au droit à l'information**, un agent de l'Assemblée législative ayant le pouvoir de rendre des ordonnances exécutoires pour assurer le respect de la loi.
- **Inverser le fardeau de la preuve**, de sorte que tous les documents soient considérés comme publics par défaut, sauf exceptions précises déterminées par le Commissaire.
- **Rendre publiques et diffuser** en direct sur le web toutes les réunions des organismes publics, tels que les régies de la santé et les municipalités. Les décisions prises à huis clos devraient être inscrites dans les procès-verbaux des réunions publiques subséquentes.
- **Réduire la durée de la confidentialité** des documents gouvernementaux (y compris ceux du Conseil exécutif) à dix ans, au lieu des vingt ans actuels.
- **Promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques** en

favorisant la diffusion de données et en s'assurant que les outils d'intelligence artificielle (IA) soient disponibles dans les deux langues officielles pour tous les fonctionnaires.

En somme, Égalité Santé plaide pour une réforme en profondeur de la législation afin de passer d'un «droit de demander l'information» à un véritable «droit à l'information», renforçant ainsi la transparence, la reddition de comptes et la confiance du public envers ses institutions.

## La situation actuelle

La révision de la **Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP)** est de plus en plus essentielle et critique au niveau de notre province. En effet, les contribuables doivent avoir non seulement des informations véridiques mais le plus d'informations possibles pour bien analyser et juger les actions et décisions prises par nos décideurs politiques.

Nous avons vécu jusqu'à tout récemment une période creuse dans notre province, période que nous avons connue comme celle du "Data, my ass" sous la direction de Blaine Higgs. Nous sommes entrés depuis le 20 janvier 2025 dans une autre période creuse, cette fois-ci internationale mais qui aura des conséquences sur la population de notre province. Nous sommes pris avec la période des "fake news" et des tarifs douaniers mis en place sous de faux prétextes par Donald Trump.

Il est donc primordial de nous assurer que comme province nos concitoyens et concitoyennes aient le plus d'informations possibles

et de faits pour analyser les différentes situations et porter un jugement basé sur des données réelles et factuelles.

Il en va de notre crédibilité comme province, comme citoyens et citoyennes et aussi comme politiciens et politiciennes. Dans cette optique, Égalité Santé tient à vous faire connaître ses préoccupations et suggestions dans le cadre de l'exercice de révision de la **Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP)**.

## La Loi actuelle

Depuis trop longtemps, la fonction publique, que ce soit au niveau fédéral, provincial, municipal et des organisations publiques comme le réseau de santé Vitalité ou d'Énergie N.-B. ont comme approche de donner le moins d'informations au public. Comme Donald Savoie l'affirmait récemment "ce n'est pas dans l'intérêt professionnel des fonctionnaires et des politiciens de rendre ces informations publiques". Il ajoutait et nous adhérons complètement à son affirmation "C'est une culture qu'il faut changer..."

La révision de la LOI est une occasion à ne pas manquer si le gouvernement Holt veut maintenir la confiance de sa population.

Dans la lettre de mandat de René Legacy, ministre des Finances et du Conseil du Trésor, ministre responsable de l'Énergie, ministre responsable de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée et vice-premier ministre en date du 5 novembre 2024, nous pouvons lire ceci:

*«Notre gouvernement est déterminé à fonder ses décisions sur des données probantes dans tous les ministères. Nous adopterons le principe «d'ouverture par défaut», pour renforcer la transparence du gouvernement et la confiance du public envers son gouvernement.»*

Dans le programme électoral de 2024 du Parti libéral du N.-B.(PLNB), nous retrouvons comme nous l'avons déjà indiqué l'objectif

**«Réformer la législation en lien avec l'accès à l'information pour garantir au public un accès plus facile et moins restrictif.»**

Égalité Santé limitera donc ses commentaires et recommandations à ce qui devrait faire partie de la *Loi sur le droit à l'information* laissant de côté tout ce qui devrait être couvert par la *Loi sur la protection de la vie privée*.

## Nos constats en vertu de la présente loi

### Une fusion inappropriée

*La Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP)* du Nouveau-Brunswick qui a été adoptée en 2010, est le résultat de la fusion de deux anciennes lois :

- *La Loi sur le droit à l'information* (1978)
- *La Loi sur la protection des renseignements personnels* (1998)

Cette fusion avait été entreprise, selon le gouvernement de l'époque dans le but de moderniser et de simplifier la législation en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée dans la province. La LDIPVP visait donc à la fois à promouvoir la transparence gouvernementale en facilitant l'accès aux documents publics, tout en protégeant les renseignements personnels des individus.

Malheureusement, ce ne fut pas le cas. En jumelant ces deux lois, il semble que l'objectif de la loi de protéger les informations personnelles ou de la vie privée se soit rapidement inséré dans l'esprit et la pratique sous la Loi sur le droit à l'information. Cet objectif a rapidement influencé les demandes d'informations publiques à un point tel que nous pourrions renommer cette loi sous le vocable de la Loi au droit de demander de l'information et non du droit à l'information.

Nous croyons qu'il faut **défusionner** ces deux lois qui ont des objectifs différents dans le plus bref délai si nous voulons vraiment assurer la transparence et la reddition de comptes dans nos structures publiques.

### **Recommandation no 1**

**Que la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP) soit abrogée et que le législateur crée une nouvelle loi connue sous le nom Loi sur le droit à l'information et une nouvelle loi connue sous le vocable de Loi sur la protection de la vie privée.**

## Changer le fardeau dans la LOI

Selon la loi actuelle, le fardeau des demandes est sur la personne qui désire avoir l'information et non sur la structure qui veut garder les informations confidentielles. Dans le cadre d'un gouvernement qui se veut ouvert et transparent, le demandeur ou la demanderesse d'informations ne devrait pas avoir le fardeau de se présenter devant l'Ombud ou devant la Cour pour obtenir des informations qui devraient être publiques.

Par exemple, pourquoi un citoyen ou une citoyenne devrait aller devant la Cour pour réclamer des informations jugées publiques par l'Ombud comme dans le cas du refus de la municipalité de Tracadie tel que décrit dans l'opinion "Les villes doivent être imputables" dans l'Acadie nouvelle du 19 août 2025.<sup>1</sup>

Il faut, à notre humble avis, renverser le fardeau. Tous les documents devraient être publics sauf exception. Les exceptions doivent être précises et limitées. Celles-ci doivent être déterminées par un ou une Commissaire du droit à l'information. Nous ne pouvons pas laisser la structure déterminer ce qui est public et confidentiel.

---

<sup>1</sup> <https://www.acadienouvelle.com/mon-opinion/2025/08/19/les-villes-doivent-etre-imputables/>

De plus, nous croyons que cette personne (Commissaire) devrait avoir le pouvoir de rendre des ordonnances exécutoires qui doivent être respectées par les organismes visés par la Loi sur le droit à l'information comme c'est le cas dans cinq provinces canadiennes et un territoire.<sup>2</sup>

### **Recommandation no 2**

**Que l'Assemblée législative crée le poste de Commissaire au droit à l'information dont le mandat serait de déterminer quelle information est publique et celles qui doivent être confidentielles.**

### **Recommandation no 3**

**Que le poste de Commissaire au droit à l'information soit considéré comme un agent de l'Assemblée législative et que son mandat soit de 7 ans, renouvelable une fois.**

---

<sup>2</sup> GNB, Document de travail-- Examen de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, p.9

#### **Recommandation no 4**

**Que le ou la Commissaire au droit à l'information ait juridiction sur le gouvernement provincial, les municipalités, les institutions relevant de la province notamment les régies de santé et qu'il ait le pouvoir de rendre des ordonnances exécutoires qui doivent être respectées .**

#### **Recommandation no 5**

**Que les ordres professionnels créés en vertu d'une loi du Nouveau-Brunswick soient considérés comme des organismes publics aux fins de la présente Loi.**

#### **Recommandation no 6**

**Que le ou la Commissaire au droit à l'information ait l'autorité, le pouvoir et les moyens d'aller devant les tribunaux pour faire respecter ses décisions dans le cas d'un refus de les respecter.**

## **Se cacher derrière les délais**

Nous croyons qu'il faut aussi éviter le recours constant aux délais dans les demandes d'information. Plus la régie, les municipalités, les institutions publiques et le gouvernement publieront de documents, moins il y aura de demandes d'informations.

La justification de l'article 11 de la Loi actuelle pour ne pas répondre dans le délai de trente (30) jours ouvrables ne fait l'objet d'aucun contrôle. Cet article a été utilisé trop souvent suite à nos demandes et nous sommes venus à la conclusion que son utilisation est abusive et doit faire l'objet d'un contrôle par une tierce partie.

## **Recommandation no 7**

**Que le recours à l'article 11 de la LDIPVP soit sujet à l'approbation par l'Ombud de la Province et que cette approbation soit soumise à l'Ombud trois (3) jours avant la fin du délai de trente (30) jours prévu à l'article 11 de la LDIPVP.**

## Des réunions publiques

Nous avons énormément de difficulté à concevoir qu'un organisme puisse lui-même, sans justification et sans contrôle d'une tierce partie décider que la divulgation d'un document puisse nuire de quelque façon à l'organisme. Certains organismes dont le réseau de santé Vitalité ont, sans doute pour éviter la transparence, adopté la politique des huis clos.

En effet, Vitalité a prévu pour son Conseil d'administration des réunions à huis clos tous les matins de ses réunions publiques qui se déroulent en après-midi.

Les bonnes pratiques de gouvernance nous dictent que pour discuter un sujet à huis clos, il faut lors de l'adoption de l'ordre du jour en réunion publique, demander d'aller à huis clos sur certains sujets très précis prévus à l'ordre du jour.

La rencontre à huis clos a alors lieu durant la réunion publique mais sans le public ou immédiatement après ladite rencontre publique. Ce n'est pas la pratique de Vitalité depuis les mandats de la direction générale actuelle et de son prédécesseur.

Nous avons en tête la fameuse réunion à huis clos du réseau de santé Vitalité au cours de laquelle le réseau aurait, en décembre 2019, adopté un plan de fermetures de trois (3) urgences soit celle de Sainte-Anne de Kent, Caraquet et Grand-Sault. Nous avons demandé à plusieurs reprises ce document.

Des membres du Conseil d'administration ont même démissionné affirmant que le Conseil n'avait pas voté une telle résolution de fermer trois (3) urgences de son réseau.

### **Recommandation no 8**

**Que toutes les réunions des organismes publics dont, notamment les régies de santé, les conseils d'éducation, les municipalités, les commissions de services régionaux soient publiques et que les sujets devant être traités à huis clos soient décidés lors de l'adoption de l'ordre du jour de ladite réunion publique et traités lors de réunions à huis clos immédiatement après ladite réunion.**

## **Recommandation no 9**

**Que toutes les décisions prises lors d'une réunion à huis clos soient inscrites dans le procès-verbal de la réunion publique qui suit la réunion à huis clos.**

## **Diffusion des réunions publiques**

De nombreuses demandes d'informations pourraient être évitées si les rencontres des organismes étaient d'abord publiques et deuxièmement diffusées en direct et disponibles sur le web que ce soit par le biais de You Tube ou autre logiciel largement utilisé par la population.

Nous savons qu'il y a des coûts initiaux pour les installations nécessaires à la diffusion mais en considérant les épargnes encourues par la baisse des demandes d'information, il s'agit d'un investissement payant.

## **Recommandation no 10**

**Que toutes les réunions des organismes publics dont, notamment, les régies de santé, les conseils d'éducation, les municipalités, les commissions de services régionaux soient non seulement publiques mais diffusées en direct et en rediffusion sur le web grâce à un logiciel du type You Tube.**

## **La durée de la confidentialité**

Nous croyons fermement que les documents déclarés confidentiels ne peuvent pas l'être pour l'éternité. Que ce soit pour les documents du Cabinet ou les documents confidentiels des ministères et des organismes publics, ils doivent, sauf des exceptions très précises, être rendus publics surtout lorsqu'ils sont d'intérêt public.

Prenons un exemple concret et en tenant compte des modifications à la Loi que nous préconisons. Si nos recommandations étaient acceptées, que serait-il arrivé dans le cas précis des contrats entre le réseau Vitalité et CHL pour l'embauche de personnel infirmier itinérant:

- D'abord le réseau de santé Vitalité aurait dû mettre les contrats sur son site sauf si la Loi sur le droit à l'information précisait que ce genre de contrat avait le caractère de document confidentiel;
- Dans le cas où ce document serait classifié comme document à caractère public, le réseau aurait dû demander au Commissaire à l'information de le déclarer comme document confidentiel,
- Devant un refus, le réseau aurait pu demander à la Cour du Banc du Roi de le déclarer à caractère confidentiel;
- Suite à un refus de la Cour de déclarer le document à caractère confidentiel, les recours du réseau sont terminés et le document doit être placé sur le site de l'organisme dans un délai de dix (10) jours.

Mais dans un cas où à une ou l'autre des étapes le document est déclaré à caractère confidentiel, l'est-il pour l'éternité ou doit-il être rendu public après un certain délai? Nous croyons fermement que le document doit être rendu public après un certain délai. Pour éviter la politicaillerie, nous suggérons un délai de dix ans (10 ans) après sa déclaration comme document à caractère confidentiel.

### **Recommandation no 11**

**Que tous les documents du gouvernement provincial, des institutions relevant de la province comme les municipalités et des régies de santé qui ont été déclarés à caractère confidentiels la LOI, le Commissaire à l'information soient rendus publics dix ans (10 ans) après leur déclaration comme document à caractère confidentiel s'ils sont d'intérêt public.**

Nous considérons que la Loi sur les archives de notre province doit être modifiée pour respecter notre recommandation. La Loi sur les archives actuelle précise ce qui suit :

"En vertu de la Loi sur les archives, l'accès aux documents modernes du Conseil exécutif est restreint pendant 20 ans à compter de la date de la réunion."

Nous estimons que ce délai est trop long et que la population a droit de recevoir ces informations avant d'oublier les circonstances qui entourent ou ont nécessité ces décisions.

### **Recommandation no 12**

**Que La loi sur les archives soit modifiée pour que l'accès aux documents modernes du Conseil exécutif soit restreint pendant 10 ans à compter de la date de la réunion.**

### **Autres commentaire découlant du document de travail**

Nous résumerons, dans la présente partie, nos commentaires par rapport au contenu du document de travail intitulé Document de travail Examen de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée en date de juillet 2025<sup>3</sup>.

Égalité Santé est en accord avec votre définition d'organismes publics telle que décrite à la page 4 du document de travail et qui se lit ainsi:

- les ministères, les organismes, les conseils et les commissions du gouvernement;

---

<sup>3</sup> ISBN 978-1-4605-4421-1

- les écoles, les districts scolaires, les conseils d'éducation de district, les collèges et les universités;
- les régies de la santé;
- les sociétés d'État;
- les municipalités, les corps policiers municipaux, les commissions de services régionaux et autres commissions locales.

Pour ce qui est des objectifs de la ***Loi sur le droit à l'information*** que nous proposons, les objectifs suivants devraient en faire partie:

- favoriser la participation du public à l'élaboration des politiques;
- **favoriser l'égalité des deux communautés linguistiques;**
- encourager la discussion de points de vue divers, renforcer la confiance du public dans le gouvernement;
- améliorer l'échange de données afin de favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones;
- utiliser et partager les données de manière responsable pour faire progresser les objectifs du gouvernement dans l'intérêt public;
- assurer un processus décisionnel équitable.

Comme vous pouvez le constater, nous avons ajouté comme objectif de cette loi l'aspect de l'égalité des deux communautés linguistiques, objectif que la Charte canadienne à l'article 16.1(2) impose au gouvernement provincial quel que soit le parti au pouvoir.

### **Recommandation no 13**

**Que la Loi sur le droit à l'information ait comme un de ses objectifs de favoriser l'égalité des deux communautés linguistiques en favorisant la diffusion des données afin de permettre à la population des deux communautés de savoir si le gouvernement respecte ses obligations constitutionnelles d'arriver à l'égalité des institutions de ses deux communautés entre elles.**

Égalité Santé favorise le principe de la communication proactive. Nous soutenons que ce principe devrait favoriser la diminution du nombre de demandes d'informations et de ce fait moins accaparer de personnel puisque la majorité des informations publiques demandées par la population serait dès le départ disponible sur le site du ministère ou de l'organisme public.

Là où nous sommes en complet désaccord c'est la proposition d'exiger du ministre ou d'un organisme public qu'il décide de ce qui doit être divulgué. Nous vivons actuellement cet état de fait et trop d'informations ne sont pas disponibles actuellement. Pire encore, des agents de l'Assemblée législative se voient refuser certains documents par des organismes alors que ces derniers sont imputables des fonds publics mis à leur disposition<sup>4</sup> comme ce fut le cas dans le dossier du personnel itinérant durant la pandémie. Saurons-nous jamais la vérité?

Nous croyons que nos recommandations sont en ligne avec le principe de communication élaboré dans le document de travail. Nos recommandations 2, 4, 5 et 7, en particulier, tiennent compte de la nécessité d'avoir une politique de communication proactive.

Pour ce qui est de la primauté de l'intérêt public, nous apporterons deux considérations excessivement importantes. La Loi doit contenir une définition très précise de ce qu'est l'intérêt public. La tentative de définition de votre document de travail nous laisse perplexe et pourrait servir à refuser trop de documents d'ordre public. Définir comme n'étant pas d'intérêt public s"il existe un risque important pour la santé, la sécurité ou l'environnement des personnes".

---

<sup>4</sup> <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2171502/infirmieres-agence-prive-chl-poursuite-vg>

Nous croyons que les dérogations obligatoires doivent être limitées et prévues dans des termes précis dans la Loi et que les dérogations discrétionnaires ne peuvent se faire sans l'autorisation du Commissaire à l'information. Le Commissaire devrait aussi être capable de prévoir l'échéance d'une dérogation discrétionnaire.

Nous sommes tout à fait en accord avec l'inclusion dans la Loi de l'obligation de documenter et surtout de conserver ces documents. L'arrivée de l'intelligence artificielle favorisera la tenue de dossiers qu'il soit médical ou autres. Il en sera de même pour les rapports de rencontre. Le gouvernement devra s'assurer que les facilités de l'IA soient autant disponibles en français qu'en anglais ce qui n'est pas le cas actuellement. Il faut aussi s'assurer que les facilités de l'IA au niveau des deux langues officielles du N.-B. soient disponibles à tous les fonctionnaires peu importe leurs capacités linguistiques dans une ou l'autre des deux langues officielles du N.-B.

## **Recommandation no 14**

**Que la Province s'assure que les outils de l'Intelligence Artificielle (IA) soient automatiquement disponibles à tous les fonctionnaires de la Province et des organismes publics dans les deux langues officielles de la Province.**

Pour ce qui est de la section des communautés des Premières Nations, nous éviterons de commenter ce dossier puisque nous ne sommes pas au courant de celui-ci. Par contre, pour ce qui correspond aux obligations du gouvernement provincial et des organismes, nous soutenons que les Premières Nations aient les mêmes droits de recevoir l'information à caractère public comme tout autre citoyen de notre province.

# RECOMMANDATIONS

## **Recommandation no 1**

Que la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP) soit abrogée et que le législateur crée une nouvelle loi connue sous le nom Loi sur le droit à l'information et une nouvelle loi connue sous le vocable de Loi sur la protection de la vie privée.

## **Recommandation no 2**

Que l'Assemblée législative crée le poste de Commissaire au droit à l'information dont le mandat serait de déterminer quelle information est publique et celles qui doivent être confidentielles.

## **Recommandation no 3**

Que le poste de Commissaire au droit à l'information soit considéré comme un agent de l'Assemblée législative et que son mandat soit de 7 ans, renouvelable une fois.

## **Recommandation no 4**

Que le ou la Commissaire au droit à l'information ait juridiction sur le gouvernement provincial, les municipalités, les institutions relevant de la province notamment les régies de santé et qu'il ait le pouvoir de rendre des ordonnances exécutoires qui doivent être respectées .

## **Recommandation no 5**

Que les ordres professionnels créés en vertu d'une loi du Nouveau-Brunswick soient considérés comme des organismes publics aux fins de la présente Loi.

## **Recommandation no 6**

Que le ou la Commissaire au droit à l'information ait l'autorité, le pouvoir et les moyens d'aller devant les tribunaux pour faire respecter ses décisions dans le cas d'un refus de les respecter.

## **Recommandation no 7**

Que le recours à l'article 11 de la LDIPVP soit sujet à l'approbation par l'Ombud de la Province et que cette approbation soit soumise à l'Ombud trois (3) jours avant la fin du délai de trente (30) jours prévu à l'article 11 de la LDIPVP.

## **Recommandation no 8**

Que toutes les réunions des organismes publics dont, notamment les régies de santé, les conseils d'éducation, les municipalités, les commissions de services régionaux soient publiques et que les sujets devant être traités à huis clos soient décidés lors de l'adoption de l'ordre du jour de ladite réunion publique et traités lors de réunions à huis clos immédiatement après ladite réunion.

## **Recommandation no 9**

Que toutes les décisions prises lors d'une réunion à huis clos soient inscrites dans le procès-verbal de la réunion publique qui suit la réunion à huis clos.

## **Recommandation no 10**

Que toutes les réunions des organismes publics dont, notamment, les régies de santé, les conseils d'éducation, les municipalités, les commissions de services régionaux soient non seulement publiques mais diffusées en direct et en rediffusion sur le web grâce à un logiciel du type You Tube.

### **Recommandation no 11**

Que tous les documents du gouvernement provincial, des institutions relevant de la province comme les municipalités et des régies de santé qui ont été déclarés à caractère confidentiels la LOI, le Commissaire à l'information soient rendus publics dix ans (10 ans) après leur déclaration comme document à caractère confidentiel s'ils sont d'intérêt public.

### **Recommandation no 12**

Que La loi sur les archives soit modifiée pour que l'accès aux documents modernes du Conseil exécutif soit restreint pendant 10 ans à compter de la date de la réunion.

### **Recommandation no 13**

Que la Loi sur le droit à l'information ait comme un de ses objectifs de favoriser l'égalité des deux communautés linguistiques en favorisant la diffusion des données afin de permettre à la population des deux communautés de savoir si le gouvernement respecte ses obligations constitutionnelles d'arriver à l'égalité des institutions de ses deux communautés entre elles.

### **Recommandation no 14**

Que la Province s'assure que les outils de l'Intelligence Artificielle (IA) soient automatiquement disponibles à tous les fonctionnaires de la Province et des organismes publics dans les deux langues officielles de la Province.